

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-188

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les travaux de création de deux bornes IRVE, que doit réaliser l'entreprise TRAPDID BIGONI, 125 rue Marie Marvingt,
Vu l'enregistrement travaux du Grand Nancy n°328 26 2122128,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE

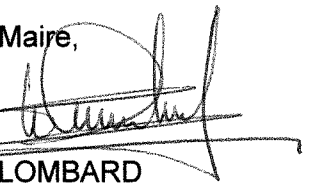
ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux de création de deux bornes IRVE, que doit réaliser l'entreprise TRAPDID BIGONI, 125 rue Marie Marvingt, **du 5 octobre au 4 décembre 2026**, l'entreprise est autorisée à occuper 4 places de parking pour l'exécution du chantier. Les fouilles devront être protégées par des plaques. Un passage de 4m devra être maintenu pour les véhicules de secours. La zone de chantier devra être protégée par des barrières, réglementairement signalée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise TRAPDID BIGONI.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 1er octobre 2026.

Le Maire,

William LOMBARD

